



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 mai 2002

Cinquante-sixième session  
Point 117 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/581)]

### **56/267. Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/83 du 4 décembre 2000, et prenant note de la résolution 2001/5 de la Commission des droits de l'homme en date du 18 avril 2001<sup>1</sup>,

*Constatant* que la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>2</sup> ont abordé de nombreuses questions pratiques, y compris les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

*Soulignant* que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>3</sup>, attachent de l'importance à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance,

*Réaffirmant* une volonté et un engagement politiques renouvelés en faveur de la lutte contre le fléau du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont aucun pays n'est exempt,

*Convaincue* que le racisme, l'un des phénomènes d'exclusion qui sévissent dans de nombreuses sociétés, ne pourra être éliminé que moyennant des mesures et une coopération résolues,

*Profondément inquiète* de constater que, malgré de constants efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.189/12, chap. I.

<sup>3</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

ainsi que les actes de violence, persistent et prennent même de l'ampleur, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par une tendance à mettre en place des politiques fondées sur la supériorité ou l'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

*Particulièrement alarmée* par l'augmentation de la violence raciste dans de nombreuses parties du monde, due notamment à la résurgence des activités d'associations établies sur la base de programmes et de chartes racistes et xénophobes, et par le recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

*Soulignant* qu'il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l'époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies provoquées par le racisme et de dire la vérité historique pour parvenir à la réconciliation internationale et à l'édification de sociétés fondées sur la justice, l'égalité et la solidarité,

*Profondément inquiète* de constater que ceux qui prônent le racisme et la discrimination raciale se servent abusivement des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour répandre leurs odieuses opinions,

*Notant* que l'utilisation de ces technologies peut également contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Consciente* de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, les diverses manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée que l'on observe de plus en plus dans certains milieux au sein de nombreuses sociétés, manifestations qui sont le fait d'individus ou de groupes et dont certaines sont dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

*Réaffirmant* qu'il incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes ou délits perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

*Consciente* à la fois des défis à relever et des possibilités à exploiter pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le contexte d'une mondialisation croissante,

*Notant avec préoccupation* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par une répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

*Profondément préoccupée* par le fait que le racisme et la discrimination raciale dont les travailleurs migrants sont la cible perdurent, malgré les efforts déployés par la communauté internationale pour protéger leurs droits fondamentaux et ceux des membres de leur famille,

*Notant* que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993<sup>4</sup> concernant l'article 4 de la

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18)*, chap. VIII, sect. B.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, juge que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup> et à l'article 5 de la Convention,

*Affirmant* que le respect universel et la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde,

*Notant* que les rapports présentés en application de la Convention par les États parties contiennent notamment des informations sur les mesures qu'ils prennent pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que sur leurs causes,

*Notant avec préoccupation* l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'égard des femmes,

*Soulignant* qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances violentes continues de racisme et de discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour des crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ce type de crimes et exige, en vue de son élimination, des mesures et une coopération résolues,

*Considérant* qu'en ne luttant pas contre la discrimination raciale et la xénophobie, les pouvoirs publics et la classe politique, en particulier, encouragent leur perpétuation dans la société,

*Soulignant* qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une plus grande harmonie et davantage de tolérance au sein de la société,

1. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche ;

2. *Invite* le Rapporteur spécial à poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres mécanismes compétents et les organisations non gouvernementales intéressées en vue de stimuler leur efficacité et leur coopération mutuelle ;

3. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de sa contribution à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, qui aide à combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

4. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui luttent contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

---

<sup>5</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

associée, ou d'y accéder, en particulier d'accéder d'urgence à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en vue de parvenir à la ratification universelle d'ici à 2005, et d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14, de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et de publier les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'y donner suite ; demande de même instamment aux États de retirer les réserves contraires à l'objet et au but de la Convention et d'envisager de retirer les autres réserves ;

5. *Demande instamment* aux États d'adopter et d'appliquer ou de renforcer une législation nationale et des mesures administratives qui luttent contre le racisme et interdisent expressément et spécifiquement la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qu'elles soient directes ou indirectes, dans toutes les sphères de la vie publique, conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en veillant à ce que leurs réserves ne soient pas contraires à l'objet et au but de la Convention ;

6. *Demande de même instamment* aux États de mettre en place, en s'appuyant sur des données statistiques, des programmes nationaux pouvant comprendre des mesures positives ou correctives, en vue de promouvoir l'accès des individus et des groupes d'individus qui sont ou peuvent être victimes de discrimination raciale à des services sociaux de base, y compris l'éducation primaire, des soins de santé primaires et un logement convenable ;

7. *Condamne* l'usage abusif de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques ainsi que des nouvelles technologies de la communication, notamment l'Internet, pour inciter à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre cette forme de racisme conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban<sup>2</sup>, en particulier le paragraphe 147 du Programme d'action, conformément aux normes internationales et régionales existantes sur la liberté d'expression, et pour garantir la liberté d'opinion et d'expression ;

8. *Accueille avec satisfaction* la concertation internationale au niveau gouvernemental en vue de combattre l'exploitation de l'Internet à des fins racistes, et souligne combien est importante la coopération en vue d'assurer le respect du droit international dans ce domaine ;

9. *Réaffirme* que les actes de violence contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions, mais des délits ;

10. *Affirme* que le racisme et la discrimination raciale, ainsi que la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les cas où ces dernières équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et des obstacles à la pleine jouissance de ces droits ;

11. *Invite* les États à ériger toutes les formes de traite de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, en infraction criminelle et à condamner et sanctionner les trafiquants et les intermédiaires tout en assurant protection et assistance aux victimes de la traite dans le respect absolu de leurs droits fondamentaux ;

12. *Demande instamment* aux États de promulguer et d'appliquer, selon que de besoin, des lois contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le trafic illicite de migrants, en prenant en considération les pratiques qui

mettent en danger les vies humaines ou qui conduisent à différents types d'asservissement et d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et économique, et encourage les États à créer, s'ils n'existent pas déjà, des mécanismes visant à lutter contre ce type de pratiques et à affecter des ressources suffisantes pour assurer l'application de la loi et la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales qui fournissent une assistance aux victimes, en vue de lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants ;

13. *Demande de même instamment* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face expressément, au moyen de politiques et de programmes, au racisme et à la violence raciste contre les femmes et les filles et de renforcer la coopération, les mesures politiques et l'application efficace de la législation nationale ainsi que le respect de leurs obligations au titre des instruments internationaux pertinents, et d'autres mesures de protection et de prévention visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence raciales contre les femmes et les filles ;

14. *Demande instamment en outre* aux États d'intégrer une perspective soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception et l'élaboration de mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à tous les niveaux, pour s'assurer qu'elles ciblent effectivement les situations distinctes des femmes et des hommes ;

15. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier toutes les manifestations violentes de racisme, y compris les actes de violence aveugle auxquels il conduit ;

16. *Condamne* les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable ;

17. *Déclare* que tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits et ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes ;

18. *Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris la propagande, les activités, les organisations et les programmes politiques s'inspirant de doctrines qui proclament la supériorité raciale et tentent de justifier ou promouvoir le racisme et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit ;

19. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille, les personnes appartenant à des minorités et les membres de groupes vulnérables sont la cible, ainsi que les stéréotypes qui leur sont appliqués, dans de nombreuses sociétés ;

20. *Demande instamment* aux États, notamment aux organismes chargés de l'application des lois, de concevoir et d'appliquer pleinement des politiques et des programmes efficaces en vue de prévenir et de détecter les fautes commises par des officiers de police et d'autres personnes chargées de l'application des lois, motivées par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de leur demander des comptes et de poursuivre les auteurs de tels actes ;

21. *Invite instamment* les États à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène du « délit de faciès », selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné a des activités criminelles ;

22. *Reconnaît* que les membres de certains groupes ayant une identité culturelle distincte rencontrent des obstacles du fait du jeu complexe de facteurs ethniques, religieux et autres ainsi que de leurs traditions et de leurs coutumes, et demande aux États de faire disparaître les obstacles que crée l'interaction de tous ces facteurs en adoptant des mesures, des politiques et des programmes visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

23. *Demande* aux États de prendre toutes les dispositions nécessaires pour triompher de la persistance du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la base de l'origine ou de l'identité autochtones ;

24. *Constate avec une profonde préoccupation* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les violences, dirigées contre les Rom/Tziganes/Sinti et gens du voyage, et exhorte les États à mettre en place des politiques et des mécanismes d'application efficaces pour que ces groupes puissent jouir pleinement de l'égalité à laquelle ils ont droit ;

25. *Encourage* tous les États à prévoir dans leurs programmes éducatifs et sociaux à tous les niveaux, en tant que de besoin, un enseignement portant sur les cultures, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard ;

26. *Considère* que les différentes manifestations de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie observées dans diverses parties du monde nécessitent une approche plus intégrée et plus efficace de la part des mécanismes des Nations Unies qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme ;

27. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

28. *Souligne* la nécessité de concevoir, promouvoir et mettre en œuvre, à l'échelle nationale, régionale et internationale, des stratégies, des programmes, des politiques et une législation, qui comprennent éventuellement des mesures spéciales et positives, permettant d'assurer un développement social fondé sur l'égalité et d'assurer l'exercice de leurs droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels à toutes les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en leur donnant effectivement accès aux institutions politiques, judiciaires et administratives, et insiste sur la nécessité d'améliorer l'accès à la justice et de veiller à ce que les avantages tirés

du développement, de la science et des technologies contribuent effectivement à une amélioration de la qualité de la vie pour tous, sans discrimination ;

29. *Engage vivement* les États à prendre les mesures nécessaires, prévues par la législation nationale, pour garantir le droit des victimes d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à réparation et satisfaction suffisantes et équitables, et à prendre des dispositions efficaces pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent ;

30. *Demande instamment* aux États de revoir et de modifier, selon que de besoin, leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration de façon à ce qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

31. *Demande* à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales le cas échéant, à fournir au Rapporteur spécial les renseignements voulus pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

32. *Reconnaît* l'importance d'institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme qui soient conformes aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, et des autres institutions spécialisées compétentes créées par la loi pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment les institutions de médiation, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que pour la promotion des valeurs démocratiques et de l'état de droit ; encourage les États, selon que de besoin, à établir ce type d'institutions, et demande aux autorités et à la société en général dans les pays où elles s'acquittent de leurs tâches de promotion, de protection et de prévention, de coopérer dans toute la mesure possible avec ces institutions tout en respectant leur indépendance ;

33. *Condamne vigoureusement* le fait que l'esclavage et des pratiques analogues perdurent aujourd'hui dans certaines parties du monde, et demande instamment aux États de prendre immédiatement des mesures, à titre prioritaire, en vue de mettre un terme à ces pratiques qui constituent des violations flagrantes des droits de l'homme ;

34. *Félicite* les organisations non gouvernementales de leur action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de l'appui et de l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes ;

35. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment d'examiner les cas où se sont manifestées les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, en particulier le racisme à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, la xénophobie, la négrophobie, l'islamophobie et l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence et de lui présenter un rapport d'activité sur la question à sa cinquante-septième session ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale »

*97<sup>e</sup> séance plénière  
27 mars 2002*